

CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION

Le bois dans l'architecture : Usages anciens, emplois contemporains

Entre
Archives départementales de la Dordogne
9 rue Littré
24000 Périgueux
représenté par la Directrice

et _____

représenté par _____

Il a été convenu :

Art.1. Objet – contenu

Les Archives départementales de la Dordogne mettent à la disposition de :

Une exposition : Le bois dans l'architecture

Composée de :

- 12 panneaux rigides autoportés (80 x 200 cm) contenus dans 2 sacs de transport.

Détail :

- 1 – panneau de présentation
- 2 – Les fermes en pan de bois
- 3 – L'art de la charpenterie
- 4 – Le pan de bois urbain
- 5 – Un art sans ostentation
- 6 – Les maisons à empilage de madriers
- 7 – Une technique spécifique : l'empilage de poutres
- 8 – Le pan de bois dans l'architecture religieuse
- 9 – Le séchoir à tabac
- 10 – Un patrimoine en péril
- 11 – Une maison en bois d'aujourd'hui
- 12 – Vivre le développement durable.

- Des livrets d'accompagnement intitulés *L'architecture en bois en Dordogne*.

Art. 2. Lieu d'exposition et durée du prêt

L'exposition est prêtée pour être présentée à _____

Du _____ au _____ inclus.

Art. 3. Transport

L'organisateur prend en charge le transport (aller et retour), l'installation et le démontage de l'exposition.

L'installation doit nécessairement être faite avec des gants propres. Toute détérioration entraînera le remplacement de l'élément détérioré, selon le coût estimé (voir l'article 4).

Art. 4. Valeur et conditions du prêt

L'exposition est prêtée gracieusement, mais l'organisateur doit l'assurer (assurance dite clou-à-clou) sur la base d'un montant global et maximal de :

12 panneaux à 136 TTC l'un, soit un total de **1632 euro**.

L'attestation d'assurance doit être fournie au plus tard lors de l'enlèvement.

Art. 5. Conditions de restitution

Un constat et vérification du bon état matériel de chaque élément de l'exposition sera effectué lors de la prise en charge de l'exposition puis à sa restitution. Les dommages seront facturés à hauteur du montant de leur remplacement.

Art. 6. Mentions obligatoires

La mention des **Archives départementales de la Dordogne** devra apparaître clairement dans l'exposition, ainsi que dans la publicité qui pourra l'entourer.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le _____

Pour les Archives départementales de la Dordogne

pour l'emprunteur